



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

GRENOBLE, LE 10 JUILLET 2008

AFFAIRE SUIVIE PAR : Catherine REVOL

☎ : 04.76.60.49.59

☎ : 04.76.60.32.57

✉ : catherine.revol@isere.pref.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2008-06342

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de TOTAL FRANCE sur la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées, du 14 mars 2008 ;

VU la lettre du 3 juin 2008, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 12 juin 2008 ;

VU la lettre du 20 juin 2008, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, d'imposer des prescriptions complémentaires à TOTAL FRANCE en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société TOTAL FRANCE (siège social : Raffinerie de Feyzin BP6 69551 FEYZIN CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées relatives à l'exploitation de son établissement situé à SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, Rue du Loupichon .

ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3

Il est pris acte des informations fournies par la société TOTAL France dans son étude de dangers remise le 28 novembre 2006 en application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2002-3199 du 11 avril 2002.

ARTICLE 4

Il est prescrit à la société TOTAL France, ci-après dénommé l'exploitant, pour son établissement situé à Saint Quentin-Fallavier, la réalisation d'un mémoire en réponse aux différents points mis en exergue dans le rapport d'évaluation de l'étude de dangers rédigé par l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2007.

A cet effet, l'exploitant devra notamment :

- évaluer les distances d'effet des UVCE conformément au mémo technique "UVCE" annexé à la circulaire du 23 juillet 2007 modifié en examinant les fuites sous pression et les débordements de bacs et en considérant les conditions météorologiques suivantes F – 1,5 –10 et un indice de sévérité de 5 au regard des équipements présents dans la pomperie. En fonction des nouvelles distances, ce scénario d'accident sera à nouveau caractérisé, notamment, en gravité et la démarche de maîtrise des risques pour cet accident potentiel sera reconsidérée,
- identifier et caractériser de manière exhaustive les phénomènes dangereux liés à la présence de toits flottants,
- expliciter la méthode d'évaluation de la gravité et justifier de son acceptabilité au regard de la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006,
- s'assurer que les valeurs de probabilité affichées notamment pour les le boil over sont réalistes ; le classement actuel (E) de la totalité des phénomènes dangereux sera justifié,
- intégrer lors de l'évaluation de la probabilité d'occurrence l'agrégation des scénarios conduisant à un même phénomène dangereux si cela n'a pas été pris en compte,
- expliciter au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 la performance des barrières de sécurité et démontrer la validité de leur délai de mise en œuvre,

- appliquer une démarche de maîtrise des risques acceptable au sens de la circulaire « MMR » du 29 septembre 2005 et positionner dans la grille de criticité annexée à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié (ou grille équivalente) l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'engendrer des effets à l'extérieur de l'établissement puis, pour les accidents aux conséquences potentiellement inacceptables, proposer des mesures complémentaires de réduction du risque permettant de diminuer la probabilité et/ou la gravité des phénomènes en question.

L'exploitant dispose **d'un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté pour adresser son mémoire en réponse à monsieur le préfet de l'Isère.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans, pour les tiers, à compter de sa publication ou de son affichage. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 8

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-74 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-75 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-76 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 9

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de la Tour du Pin, le Maire de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TOTAL FRANCE.

Fait à Grenoble, le 10 JUIL. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Gilles BARSACQ